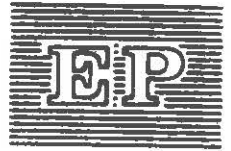




Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/WG.94/11
13 février 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué
d'experts juridiques et techniques
chargés de l'élaboration d'une convention
cadre mondiale pour la protection
de la couche d'ozone

QUATRIEME VERSION REVISEE DU PROJET DE CONVENTION
POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'incidence néfaste que pourrait exercer sur la santé humaine et l'environnement toute modification de la couche d'ozone,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21 où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, "les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale",

Ayant présents à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales et, en particulier, le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant aussi présentes à l'esprit les mesures de précaution déjà prises à l'échelon national et international en vue de la protection de la couche d'ozone,

Conscientes que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques pertinentes,

Conscientes également de la nécessité d'effectuer de nouvelles recherches et des observations systématiques afin de développer les connaissances scientifiques sur la couche d'ozone et les effets nocifs que pourrait entraîner sa perturbation,

Déterminées à protéger l'homme et l'environnement contre les effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "couche d'ozone" on entend la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite de la planète.
2. Par "effets néfastes" on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés.

Article 2

OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes prennent des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.
2. A cette fin, les Parties contractantes, selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités :
 - a) Coopèrent, au moyen d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone;

/...

b) Coopèrent pour prendre les mesures législatives ou administratives appropriées et pour harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone;

c) Coopèrent pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la présente Convention en vue de l'adoption de protocoles et annexes;

d) Coopèrent avec les organes internationaux compétents pour appliquer effectivement la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.

3. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur le droit des Parties contractantes d'adopter, conformément au droit international, des mesures internes plus rigoureuses que celles visées aux paragraphes 1 et 2, et sont de même sans effet sur les mesures internes additionnelles déjà prises par une Partie contractante, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations desdites Parties contractantes en vertu de la présente Convention.

4. L'application du présent article est fondée sur des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

Article 3

RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES

1. Les Parties contractantes s'engagent, selon qu'il conviendra, à entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques, ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents sur :

a) Les processus physiques et chimiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;

b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques des modifications de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications des rayonnements UV-B;

c) Les incidences sur le climat des modifications de la couche d'ozone;

d) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;

e) Les substances et technologies de remplacement;

f) Les problèmes socio-économiques connexes;

et comme précisé aux annexes I et II.

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte des activités pertinentes à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe I.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

Article 4

COOPERATION DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II. Ces renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties contractantes. Tout organe qui reçoit des renseignements considérés comme confidentiels par la Partie qui les fournit veille à ce qu'ils ne soient pas divulgués et les agrège afin d'en protéger le caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition de toutes les Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes coopèrent, conformément à leurs législations, réglementations et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de techniques et de connaissances. La coopération se fera notamment par les moyens suivants :

a) Faciliter l'acquisition de techniques de remplacement par les autres pays;

b) Fournir des renseignements sur les techniques et le matériel de remplacement et des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;

c) Fournir le matériel et les installations de recherche et d'observations systématiques nécessaires;

d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.

Article 5

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les Parties contractantes transmettent à la Conférence des Parties contractantes, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par les Parties.

Article 6

CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Le présent article institue une Conférence des Parties contractantes. La première réunion de la Conférence des Parties contractantes sera convoquée par le secrétariat visé à l'article 7 un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties contractantes pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie contractante, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

3. La Conférence des Parties contractantes arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tous les organes subsidiaires et les dispositions financières qui régiront le fonctionnement du secrétariat visé à l'article 7.

4. La Conférence examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :

a) Examine les renseignements présentés par l'intermédiaire du secrétariat conformément à l'article 5 et les rapports présentés par tout organe subsidiaire;

b) Etudie les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone;

c) Favorise l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées, conformément aux dispositions de l'article 2, pour réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures en rapport avec la présente Convention;

d) Adopte des programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de techniques et de connaissances conformément aux dispositions des articles 3 et 4;

e) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 9 et 10;

f) Examine les amendements à tout protocole et les annexes à tout protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole pertinent;

/...

g) Examine et adopte, selon qu'il convient, les annexes supplémentaires à la présente Convention conformément à l'article 10;

h) Examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article 8;

i) Etablit les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

j) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation météorologique mondiale et du Comité de coordination pour la couche d'ozone, pour des recherches scientifiques, des observations systématiques et d'autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités;

k) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties contractantes par des observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence en qualité d'observateur peut être autorisé à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties contractantes présentes n'y fassent objection. Les observateurs de ces organes ou organismes ont le droit de participer aux débats, mais n'ont pas le droit de vote. Leur participation est subordonnée au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties contractantes.

Article 7

LE SECRETARIAT

1. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions des Parties contractantes conformément aux articles 6, 8, 9 et 10 et en assurer le service;

b) Organiser les réunions de tous organes subsidiaires créés en vertu de l'article 6 et en assurer le service;

c) Etablir et transmettre un rapport fondé sur les renseignements reçus conformément aux articles 4 et 5 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes créés en vertu de l'article 6;

d) S'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de tous protocoles à la présente Convention;

/...

e) Etablir des rapports sur les activités menées à bien par le secrétariat dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties contractantes;

f) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de secrétariat;

g) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties contractantes pourrait décider de lui attribuer.

2. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les services de secrétariat jusqu'à la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6,

3. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, les Parties contractantes désigneront une organisation compétente, existant à l'époque de la réunion, pour assurer les services de secrétariat prévus au titre de la présente Convention.

Article 8

ADOPTION DE PROTOCOLES

La Conférence des Parties contractantes peut, en réunion extraordinaire, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 9

AMENDEMENTS A LA CONVENTION OU AUX PROTOCOLES

1. Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties contractantes lors d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties contractantes et aux signataires au moins six mois avant ladite réunion extraordinaire.

3. Les Parties contractantes n'épargnent aucun effort pour parvenir, en ce qui concerne tout amendement à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties à la Convention présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes. A cette fin, l'expression "Parties à la Convention présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties contractantes présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

4. La même procédure est applicable aux amendements à tout protocole à la Convention, sauf que la majorité des deux tiers est suffisante pour leur adoption.

5. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article entrent en vigueur entre les Parties contractantes les ayant acceptés quatre-vingt-dix jours après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante quatre-vingt-dix jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'acceptation des amendements.

Note : Au sujet du paragraphe 2, un expert a dit que la communication du texte des amendements proposés devait être limitée aux seules Parties contractantes : la disposition prévoyant la communication du texte aux signataires également était contraire à l'usage. Une proposition de compromis consistant à supprimer les mots "et aux signataires" et à ajouter une phrase libellée comme suit "Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires, pour information." a reçu un large appui.

Article 10

ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENT DE CES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou dudit protocole, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire de tout protocole concernant ses propres annexes, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention sont adoptées selon la procédure décrite à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 9; les annexes à tout protocole sont adoptées selon la procédure décrite au paragraphe 4 de l'article 9;

b) Toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention /ou une annexe à l'un quelconque de ses protocoles/ en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de cet amendement par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue. Une Partie contractante peut à tout moment accepter un amendement auquel elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

/...

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à l'un quelconque de ses protocoles lors d'une réunion des Parties contractantes. Dans ces annexes et dans les amendements y relatifs, il est dûment tenu compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. L'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles sont soumises à la même procédure que l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe implique un amendement à la Convention ou à un protocole, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque cet amendement à la Convention ou au protocole concerné entre lui-même en vigueur.

Article 11

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Variante 1

1. Les Parties contractantes recherchent une solution à tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou de l'un de ses protocoles auquel elles sont parties par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique indiqué au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

Variante 2

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent faire appel aux bons offices d'une troisième Partie ou lui demander conjointement sa médiation.

3. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par les moyens énoncés ci-dessus, le différend est soumis 1, à la demande de l'une des Parties, 2 1, d'un commun accord, 2 à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe ... ou 1, d'un commun accord, 2 à la Cour internationale de Justice.

4. La procédure décrite aux paragraphes 1 à 3 s'applique à tout protocole, sauf disposition contraire du protocole concerné.

Article 12

SIGNATURE

1. La présente Convention est ouverte du _____ au _____ à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration économique, constituées d'Etats souverains, qui ont compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans des domaines couverts par la présente Convention /et dont la majorité des Etats membres sont signataires de la présente Convention/.

Article 13

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à la ratification, à l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 12. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. La présente Convention et tout protocole y relatif seront également soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des organisations visées à l'article 12 /à condition que la majorité des Etats membres desdites organisations soient Parties à la Convention/. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ces organisations indiqueront l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention et par le protocole considéré. Par la suite, ces organisations notifieront également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ces organisations exercent les droits et s'acquittent des obligations énoncées dans la présente Convention au nom de leurs Etats membres. Dans ces cas, les Etats membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer lesdits droits à titre individuel.

4. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 14

ADHESION

1. La présente Convention et les protocoles y relatifs seront ouverts à l'adhésion de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 12 à compter de la date à laquelle la Convention /ou le protocole considéré/ cessera d'être ouverte /cessera d'être ouvert/ à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

/...

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 indiqueront l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention et par le protocole considéré. Elles notifieront également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

Article 15

RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale visé à l'article 12 ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la Convention.

2. Les décisions concernant tout protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré.

Article 16

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du ...ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A moins que le texte du protocole n'en dispose autrement, tout protocole à la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du ...ème instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.

3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du ...ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2, aucun des instruments déposés par une organisation visée à l'article 14 ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 17

RESERVES

Aucune réserve ou dérogation ne peut être faite à la présente Convention ou à tout protocole y relatif à moins que la Convention ou le protocole concerné ne le prévoit expressément.

/...

Article 18

DENONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de trois / cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra à tout moment après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.
3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.
4. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Article 19

DEPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention ainsi que de ses protocoles et des amendements y relatifs.
2. Le dépositaire informe les Parties contractantes en particulier :
 - a) De la signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux dispositions des articles 13 et 14;
 - b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole y relatif conformément aux dispositions de l'article 16;
 - c) Des notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 18;
 - d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, de l'acceptation de ces amendements par les Parties contractantes et de leur date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9;

/...

e) De l'adoption d'annexes supplémentaires et d'amendements aux annexes conformément aux dispositions de l'article 10;

f) De la notification par les organisations régionales d'intégration économique, de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention et les protocoles pertinents et de toute modification y relative.

Article 20

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à _____ le _____

ANNEXE I : RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES

1. Les Parties contractantes reconnaissent que les problèmes scientifiques principaux sont :

a) Les modifications de la couche d'ozone qui entraîneraient un changement de l'intensité du rayonnement UV-B atteignant la surface terrestre et pourraient avoir des effets sur la santé des populations, les organismes et les écosystèmes;

b) Les modifications de la répartition verticale de l'ozone qui changeraient la structure thermique de l'atmosphère et pourraient avoir des conséquences météorologiques et climatiques.

2. Les Parties contractantes, conformément à l'Article 3, coopéreront en faisant des recherches, en procédant à des observations systématiques et en formulant des recommandations concernant les recherches et les observations futures dans des domaines tels que :

a) Les recherches en physique et chimie de l'atmosphère

- i) Etablissement de modèles théoriques globaux : poursuite de la mise au point de modèles interactifs des processus radioactifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés des diverses substances chimiques artificielles ou naturelles sur l'ozone de l'atmosphère, interprétation des séries de mesures recueillies par satellite ou autrement; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques et mise au point de méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations de ces paramètres;
- ii) Etudes de laboratoire sur les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption et les processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère; les données spectroscopiques nécessaires aux mesures effectuées pour toutes les régions utiles du spectre;
- iii) Mesures sur le terrain : flux de gaz sources essentiels d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène; études sur la dynamique de l'atmosphère; mesures simultanées de substances photochimiquement apparentés, en descendant jusqu'à la couche limite planétaire, au moyen d'instruments in situ et de télémesures; comparaison des divers capteurs; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites; champs tridimensionnels de constituants-traces essentiels, du flux solaire et des paramètres météorologiques;
- iv) Mise au point d'instruments, notamment de capteurs à bord de satellites et autres pour la mesure des constituants-traces de l'atmosphère, du flux solaire et des paramètres météorologiques.

b) Recherches intéressant les effets sur la santé et les effets biologiques

- i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement solaire, visible ou ultraviolet, et l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome ou de mélanomes malins, et effets sur le système immunologique;
- ii) Effets du rayonnement UV-B, y compris la relation avec la longueur d'onde, sur a) les cultures, les forêts et autres écosystèmes terrestres, et b) sur le système des aliments d'origine aquatique et sur la pêche, y compris en ce qui concerne l'inhibition éventuelle de la capacité de production d'oxygène du phytoplancton marin;
- iii) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les matériaux, espèces et écosystèmes biologiques, y compris : relation entre la dose, le débit de dose et la réponse photoréparation, adaptation et protection;
- iv) Etudes sur les spectres d'action biologiques et la réponse spectrale à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;
- v) Influence du rayonnement UV-B sur : la sensibilité et l'activité des espèces biologiques importantes pour l'équilibre de la biosphère; processus primaires tels que la photosynthèse et la biosynthèse, photodégradation des polluants et des produits chimiques agricoles;

c) Recherches intéressant les effets sur le climat

Modèles théoriques des effets radiatifs de l'ozone et d'autres constituants-traces et de leurs incidences climatiques et étude des effets des variations climatiques sur divers aspects des activités humaines.

d) Observations systématiques

- i) Etat de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le Système mondial d'observation de la couche d'ozone fondé sur l'intégration des systèmes sur satellite et des systèmes au sol;
- ii) Concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux radicaux HO_x, NO_x et ClO_x, y compris les dérivés du carbone;

/...

- iii) Température depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- iv) Flux solaire - longueurs d'onde - pénétrant dans l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;
- v) Flux solaire - longueurs d'onde - atteignant la surface de la Terre dans le domaine du rayonnement ultraviolet et ayant une action biologique (UV-B);
- vi) Distribution d'aérosols et propriétés de ceux-ci, depuis le sol jusqu'à la mésosphère en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- vii) Amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par observations systématiques à l'échelon mondial sur les corps présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.

3. Les Parties contractantes coopèrent, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir la formation scientifique et technique appropriée nécessaire pour participer aux recherches et observations systématiques décrites dans la présente annexe. Il conviendrait d'accorder une importance particulière à l'étalonnage comparatif des appareils et des méthodes d'observation afin d'obtenir des ensembles de données scientifiques comparables ou normalisées.

4. Ci-après figure une liste n'impliquant pas de classement, de substances chimiques d'origine naturelle ou anthropogène qui semblent avoir le pouvoir de modifier les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone.

a) Dérivés du carbone

i) Oxyde de carbone (CO)

L'oxyde de carbone est produit en grande quantité par les sources naturelles et artificielles et semble jouer un rôle important, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère;

ii) Anhydride carbonique (CO₂)

L'anhydride carbonique est produit en grande quantité par des sources naturelles et artificielles et agit sur l'ozone de la stratosphère en modifiant la structure thermique de l'atmosphère;

iii) Méthane (CH₄)

Le méthane est d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène et influe sur l'ozone tant de la troposphère que de la stratosphère;

/...

iv) Hydrocarbures autres que le méthane

Ces hydrocarbures, qui comprennent un grand nombre de substances chimiques, ont des origines tant naturelles qu'anthropogènes et jouent un rôle, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

b) Dérivés de l'azote

i) Protoxyde d'azote (N₂O)

La source principale de N₂O est naturelle, mais les émissions artificielles deviennent de plus en plus importantes. Ce protoxyde est la source primaire des NO_x stratosphériques, qui jouent un rôle capital en limitant la concentration de l'ozone dans la stratosphère;

ii) Peroxydes d'azote (NO_x)

Les sources au sol de NO_x ne jouent un rôle primordial, directement, que dans les processus photochimiques au sein de la troposphère, et, indirectement, dans les processus photochimiques stratosphériques, alors que les injections de NO_x à proximité de la tropopause peuvent modifier directement la quantité d'ozone dans la troposphère et la stratosphère.

c) Dérivés du chlore

i) Alcanes entièrement halogénés [par exemple CCl₄, CFCl₃ (CFC-11), CF₂Cl₂ (CFC-12), C₂F₃Cl₃ (CFC-113), C₂F₄Cl₂ (CFC-114)]

Les alcanes entièrement halogénés sont d'origine anthropogène et constituent une source de ClO_x, lesquels jouent un rôle capital dans la photochimie de l'ozone, particulièrement entre 30 et 50 km d'altitude;

ii) Alcanes partiellement halogénés [par exemple CH₃Cl, CHF₂Cl (CFC-22), CH₂CCl₃, CHFCl₂ (CFC-21)]

La source de CH₃Cl est naturelle, alors que les autres alcanes partiellement halogénés mentionnés ci-dessus sont d'origine anthropogène. Ces gaz constituent aussi une source de ClO_x stratosphériques.

d) Dérivés du brome

Alcanes entièrement halogénés (par exemple CF₃Br)

Ces gaz sont d'origine anthropogène et constituent une source de BrO, qui se comporte de la même manière que les ClO_x.

e) Substances hydrogénées

i) Hydrogène (H₂)

L'hydrogène est d'origine naturelle et anthropogène; il joue un rôle secondaire dans la photochimie de la stratosphère;

ii) Eau (H₂O)

L'eau, qui est d'origine naturelle (et non divine), joue un rôle essentiel dans la photochimie de la troposphère et de la stratosphère. La vapeur d'eau de la stratosphère a également pour origine l'oxydation du méthane et dans une moindre mesure, l'oxydation de l'hydrogène.

ANNEXE II A LA CONVENTION - ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties contractantes reconnaissent que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables. En conséquence, les Parties contractantes échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.

2. En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties contractantes devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir et reconnaissent en outre que la coopération au titre de la présente annexe doit être compatible avec les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements confidentiels et relatifs à des droits exclusifs.

3. Renseignements scientifiques

Ces renseignements englobent :

a) Les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales disponibles;

b) Les données sur les émissions qui sont nécessaires pour la recherche;

c) Les résultats scientifiques publiés dans des périodiques spécialisés sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps, sur la santé des populations humaines, l'environnement et le climat;

d) L'évaluation des résultats de la recherche et les recommandations sur les travaux futurs de recherche.

4. Renseignements techniques

Ces renseignements portent notamment sur :

a) L'existence et le coût de produits de substitution chimiques et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions de substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;

b) Les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

/...

5. Renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I

Ces renseignements portent notamment sur :

- a) La production et la capacité de production;
- b) L'utilisation et les modes d'utilisation;
- c) Les importations et les exportations;
- d) Les coûts, risques et avantages d'activités humaines susceptibles de modifier indirectement la couche d'ozone et l'impact des mesures de réglementation prises ou envisagées pour contrôler ces activités.

6. Renseignements juridiques

Ces renseignements portent notamment sur :

- a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone;
- b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;
- c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.
